



COMMUNE
DE RUE

RÈGLEMENT D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE LA MATERNELLE

Le Conseil communal de Rue

vu

- le règlement de la Maternelle du 23 avril 2026 ;

adopte les dispositions suivantes :

Chapitre 1 : INTRODUCTION

Art. 1 – But

Le présent règlement précise l'organisation et la gestion de la Maternelle.

Art. 2 – Généralités

¹ Les enfants sont confiés à une équipe éducative constituée conformément aux recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse (SEJ).

² Dans la suite du présent règlement d'application, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du Code civil suisse.

Chapitre 2 : DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Art. 3 – Inscription

¹ Les documents suivants, permettant notamment d'établir clairement la situation familiale et de déterminer le tarif, doivent être joints au formulaire d'inscription :

- a) Le dernier avis de taxation fiscale pour les personnes seules et les couples mariés. Dans le cas de concubins vivant sous le même toit, le dernier avis de taxation fiscale pour chacun. Si l'avis de taxation n'est pas disponible au moment de l'inscription, les parents produisent provisoirement la déclaration d'impôt y relative ;
- b) Un certificat médical en cas d'allergies, d'intolérances, de régimes ou d'absences régulières ;
- c) Tout autre document demandé.

Art. 4 – Procédure d'inscription

¹ Le formulaire d'inscription est disponible au plus tard à fin mai sur le site internet de la Maternelle.

² Les parents doivent renvoyer le dossier d'inscription signé et les pièces justificatives avant l'échéance fixée, à l'adresse indiquée sur le formulaire d'inscription.

³ Le secrétariat des écoles envoie une confirmation d'inscription au plus tard avant le début des vacances scolaires d'été.

⁴ Les unités sollicitées à l'inscription pour l'année scolaire à venir sont considérées comme définitives le 15 juillet.

Art. 5 – Coordonnées de contact

¹ La Maternelle doit être en mesure de joindre rapidement les parents ou une personne de référence.

² Les coordonnées fournies dans le formulaire d'inscription doivent être complètes et fiables. Les parents communiquent au minimum une adresse de courriel valide, s'ils en disposent d'une.

³ Tout changement de coordonnées doit être annoncé sans retard au secrétariat des écoles.

Art. 6 – Modification de l'inscription et désinscription

¹ L'octroi d'unités supplémentaires est possible dans la mesure des places disponibles, en accord avec le/la responsable de la Maternelle, pour le début d'un mois et moyennant un préavis de sept jours avant les modifications souhaitées.

² La désinscription et les suppressions d'unités en cas de force majeure doivent être annoncées au/à la responsable de la Maternelle et par écrit auprès du secrétariat des écoles, au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois.

Chapitre 3 : FONCTIONNEMENT

Art. 7 – Horaires de la Maternelle

¹ La Maternelle est ouverte de début septembre à fin juin.

² La Maternelle fonctionne par demi-journée d'ouverture.

³ L'horaire de la matinée est de 08h15-30 à 11h15-30 et l'horaire de l'après-midi est de 13h30-45 à 15h30-45. Le quart d'heure de battement permet aux parents d'arriver selon leur disponibilité.

⁴ L'ouverture des demi-journées reste réservée en fonction d'un nombre suffisant d'inscriptions. La commune se réserve le droit de modifier les demi-journées et horaires d'ouverture.

⁵ L'horaire annuel définitif est établi pour la durée de l'année scolaire. Il est disponible sur le site internet de la Maternelle.

⁶ Les parents respectent les horaires d'ouverture de la Maternelle.

Art. 8 – Fermetures annuelles

¹ Du 1^{er} juillet au 31 août, la Maternelle est fermée.

² Du 1^{er} septembre au 30 juin, la Maternelle suit les vacances scolaires, jours fériés et jours de congé octroyés par la commune ou le canton.

Art. 9 – Collation

¹ Aucune collation n'est fournie par la Maternelle.

² L'enfant apporte avec lui un goûter qu'il pourra manger lors de la récréation.

³ Occasionnellement, une collation peut être organisée dans le cadre d'une activité spéciale ou d'un anniversaire. Les parents sont priés d'en informer le/la responsable de la Maternelle une semaine à l'avance et de transmettre la recette avec les ingrédients. Dans ce cas-là, les produits consommés sont fournis par les parents sans engagement de la Maternelle. Aucune responsabilité n'est assumée par la Maternelle en cas d'indication incomplète ou erronée de la part des parents, quant à un régime alimentaire ou une allergie.

Art. 10 – Sorties

¹ Des sorties peuvent être organisées.

² Les sorties sont annoncées aux parents afin qu'ils puissent s'organiser.

³ En fonction du besoin, des parents peuvent être intégrés dans l'activité. Les parents accompagnants sont co-responsables des enfants.

Art. 11 – Sieste et repos

Aucun temps de sieste ou de repos n'est prévu lors des demi-journées.

Art. 12 – Matériel et habillement

¹ Le/la responsable de la Maternelle informe les parents du matériel dont l'enfant devra être muni pour la rentrée.

² Les effets de l'enfant doivent être marqués de son nom et prénom.

³ Les couches-culottes ne sont pas fournies par la Maternelle et sont à la charge des parents.

⁴ Les enfants sont autorisés à apporter certains objets transitionnels (doudou, jouet favori, ...) à la Maternelle. Néanmoins, la Maternelle n'est pas responsable en cas d'altération ou de disparition.

⁵ La Maternelle décline toute responsabilité concernant les objets, bijoux, vêtements, jouets personnels, ... appartenant aux enfants.

⁶ L'enfant doit être vêtu en fonction des conditions météorologiques et des activités prévues par la Maternelle.

Chapitre 4 : FINANCEMENT

Art. 13 – Tarifs de la Maternelle

¹ Les parents participent financièrement aux coûts de la Maternelle en fonction de leur capacité économique.

² Le tarif par demi-journée est appliqué, pour l'année scolaire complète, selon le barème dégressif préétabli figurant en annexe du présent règlement. Le revenu déterminant des parents est calculé sur la base de l'avis de taxation notifié l'année précédant l'année scolaire du placement.

³ Si l'avis de taxation n'est pas disponible au moment de l'inscription et que les parents ont fourni la déclaration d'impôt y relative, le tarif est calculé sur la base de la déclaration d'impôt. Dans le cas où une différence apparaît à la réception de l'avis de taxation, un décompte peut être établi avec effet rétroactif au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours, sur demande de la commune ou des parents.

Art. 14 – Revenu déterminant

¹ Le revenu déterminant est donné par le revenu annuel net de l'avis de taxation (code 4.910), auquel sont ajoutés :

Pour les personnes salariées ou rentières :

- a) les primes et cotisations d'assurance (codes 4.110 à 4.140) ;
- b) les intérêts passifs privés pour la part qui excède 30'000 francs (code 4.210) ;
- c) les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède 15'000 francs (codes 4.310 et suivants) ;
- d) le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.910).

Pour les personnes qui exercent une activité indépendante :

- a) les primes de caisse-maladie et accidents (code 4.110) ;
- b) les autres primes et cotisations (code 4.120) ;
- c) le rachat d'années d'assurance (2^{ème} pilier, caisse de pension) pour la part qui excède 15'000 francs (code 4.140) ;
- d) les intérêts passifs privés pour la part qui excède 30'000 francs (code 4.210) ;
- e) les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède 15'000 francs (codes 4.310 et suivants) ;
- f) le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.910).

² Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant correspond à 80% du revenu brut soumis à l'impôt, augmenté du vingtième (5%) de la fortune imposable.

³ Les règles sur la détermination du revenu s'appliquent indépendamment de l'état civil des parents. Si un parent vit en concubinage avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant placé, il doit également, justificatifs à l'appui, renseigner sur les revenus de son concubin, lesquels seront pris en considération dans le calcul du revenu déterminant.

⁴ Pour les parents ne disposant d'aucune taxation fiscale, le tarif est calculé en se basant sur leurs revenus mensuels bruts annualisés, allocations et pensions alimentaires versées ou perçues incluses (justificatifs à l'appui). S'ils exercent une activité lucrative depuis moins d'une année, le revenu déterminant se calcule sur la base de ce qu'ils obtiendraient s'ils étaient occupés toute l'année. En l'absence de justificatifs des revenus, la commune peut recourir aux données statistiques ressortant des enquêtes sur la structure des salaires.

Art. 15 – Contributions spéciales

Une participation financière peut exceptionnellement être demandée aux parents en cas d'excursion, visite spéciale ou activité extraordinaire.

Art. 16 – Attestation fiscale

La commune remet annuellement aux parents une attestation de frais de garde pour l'enfant placé, à des fins fiscales.

Chapitre 5 : DISPOSITIONS FINALES

Art. 17 – Engagement

Le présent document est annexé au formulaire d'inscription. Par la signature du formulaire d'inscription, les parents s'engagent à respecter le contenu du présent règlement d'application.

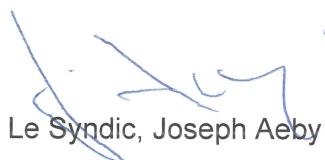
Art. 18 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur en date du 1^{er} septembre 2026.

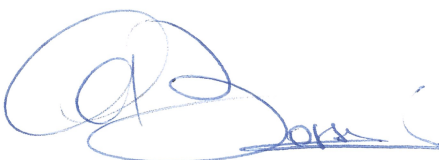


Adopté par le Conseil communal de Rue, en date du 25 août 2026.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL



Le Syndic, Joseph Aeby



La Secrétaire, Chantal Bosson